

# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail  
-----

## **DECISION N° CI-2012-EL-077/31-01/CC/SG**

relative à la requête Monsieur MATIO Niako Richard, candidat indépendant, sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n° 151, Grand-Zattry, communes et sous-préfecture

### **AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- VU** la loi n° 2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête du 16 décembre 2011 de Monsieur Matio Niako Richard, candidat indépendant aux élections législatives dans la circonscription électorale n° 151 de Grand-Zattry, communes et sous-préfecture, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

### **DES FAITS**

**Considérant que** par requête du 16 décembre 2011 enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 19 décembre 2011, Monsieur MATIO Niako Richard, candidat indépendant, sollicite l'annulation des élections législatives dans la circonscription électorale n° 151 de Grand-Zattry, communes et sous-préfecture ;

**Qu'il expose**, au soutien de sa requête, que les suffrages exprimés reproduits concernant le bureau de vote n°1 de l'EPP Sokozoa dans la commune de Gbazoa, ne sont pas exacts en raison des ratures consécutives à la fraude imputable au candidat du PDCI, DALLY Jules ;

**Que** des procès-verbaux de certains bureaux de vote n'ayant pas été authentifiés par les signatures des responsables des bureaux de vote doivent être annulés ;

**Qu'il soutient** que certains procès-verbaux ne comportent pas de stickers, que d'autres comportent de stickers roses réservés aux bulletins de vote, que d'autres enfin ne sont pas parvenus à son quartier général ;

**Qu'il avance** que ses représentants n'ont pu exercer leur droit de vote, ayant été victimes de sévices et violences, et chassés des bureaux de vote ;

**Considérant que** Monsieur DALLY Jules, candidat dont l'élection est contestée, dans ses observations écrites, affirme que les ratures constatées dans l'exemplaire du procès-verbal de dépouillement des votes du bureau de vote de Sokoza sont dues à une erreur de remplissage commise par le Président du bureau de vote, erreur que ce dernier a dû corriger avec l'accord des représentants des candidats ;

**Qu'il soutient** que les procès-verbaux de dépouillement des votes sont signés par les représentants des candidats ; que l'absence de sticker sur certains procès-verbaux n'est pas de son fait, dans la mesure où il n'est pas détenteur de sticker ; que les prétendues violences sur les représentants de Monsieur MATIO Niako Richard sont du domaine de l'imagination, la preuve n'ayant pas été rapportée ;

### **DE LA RECEVABILITE**

**Considérant que** la requête de Monsieur MATIO Niako Richard aux fins d'annulation des élections dans la circonscription électorale n° 151, Grand-Zatry, communes et sous préfecture, présentée dans les formes et délai légaux, doit être déclarée recevable ;

### **DU FOND**

*Sur le moyen tiré des ratures sur le procès-verbal de dépouillement des votes du bureau n° 1 de l'EPP Sokoza*

**Considérant que** sur ce procès-verbal de dépouillement des votes le nombre de bulletins nuls écrits en lettres «neuf» avait été porté en chiffre «00», puis rectifié en 09 ;

**Que** ces ratures sont destinées à corriger cette erreur commise par le Président du bureau de votes, avec l'accord des représentants des candidats qui ont signé lesdits procès-verbaux ;

**Qu'il s'ensuit** que ce moyen doit être rejeté ;

*Sur le moyen tiré de l'absence de sticker sur des procès-verbaux de dépouillement des votes*

**Considérant que** Monsieur MATIO Niako Richard soutient que les procès-verbaux qui sont dépourvus de sticker sont nuls ; que cette nullité entraîne celle des élections ;

**Considérant** qu'il est exact que certains procès-verbaux de dépouillement des votes sont dépourvus de stickers ;

**Considérant** cependant **que** l'apposition des stickers sur des procès-verbaux est une mesure administrative ; que l'absence de stickers ne constitue pas une cause de nullité des procès-verbaux et partant d'annulation des élections ;

**Que** ce moyen doit être rejeté ;

*Sur le moyen tiré des sévices et violences exercés sur les représentants du candidat, Monsieur Matio Niako Richard*

**Considérant** **que** Monsieur MATIO Niako Richard affirme que ses représentants ont été victimes de sévices et violences dans des bureaux de vote ;

**Considérant** **que** Monsieur MATIO Niako Richard qui ne rapporte pas la preuve des faits par lui allégués, formule ses griefs en des termes généraux et vagues sans indiquer les noms des victimes, ni préciser les bureaux de votes où les sévices et violences ont pu être exercées, rendant impossible toute vérification ;

**Considérant** **que** les procès-verbaux de dépouillement des votes ne comportant aucune mention sur ces sévices et violences, alors que tous les représentants des candidats les ont signés ;

**Qu'il** s'ensuit que ce moyen doit être rejeté ;

### **DECIDE :**

**Article 1 :** Déclare la requête de Monsieur MATIO Niako Richard, présentée dans les forme et délai légaux, recevable, mais mal fondée ;

**Article 2 :** Confirme l'élection de Monsieur DALLY Jules dans la circonscription électorale n° 151 Grand-Zattry communes et sous-préfecture ;

**Article 3 :** Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis Vangah WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

**Le Président**

**Le Secrétaire Général**

**Prof. Francis WODIE**

**GBASSI Kouadiané**